

# CONCERNANT LES PRESTATIONS À L'ÉTRANGER SELON LES CONDITIONS SPÉCIALES DES PRODUITS D'ASSURANCE COMPLETA TOP, COMPLETA FORTE, COMPLETA PRAEVENTA, SUPPLEMENTA, DENTA ET OPTIMA.

Version du 1<sup>er</sup> août 2024

## I. GÉNÉRALITÉS

### INTRODUCTION

Les conditions spéciales (CS) de divers produits d'assurance complémentaire de SWICA Assurances SA (SWICA) ont été adaptées au 1<sup>er</sup> janvier 2024; les conditions générales d'assurance (CGA) ont également été soumises à une révision.

Les nouvelles adaptations de ces CS, qui s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> août 2024, sont exposées ci-après.

### CHAMP D'APPLICATION

Les conditions particulières d'assurance (CPA) s'appliquent à tous les preneurs d'assurance qui ont conclu un contrat avec SWICA Assurances SA pour les produits d'assurance indiqués ci-après.

## II. CS COMPLETA TOP, CS COMPLETA FORTE, CS COMPLETA PRAEVENTA, CS SUPPLEMENTA, CS DENTA

### GLOSSAIRE DES CGA

Le glossaire des CGA contient la définition des «pays voisins». Ceux-ci correspondent à l'Allemagne, la France, l'Italie, l'Autriche et la Principauté du Liechtenstein.

### CS DES PRODUITS D'ASSURANCE COMPLETA TOP, COMPLETA FORTE, COMPLETA PRAEVENTA, SUPPLEMENTA ET DENTA

1. Les CS mentionnées dans le titre comprennent plusieurs articles faisant référence aux «pays voisins», et notamment au fait que les prestations stipulées ne peuvent être accordées que dans ces pays, et que SWICA verse donc à cette fin une indemnité à hauteur du montant qui y est indiqué.
2. En dérogation à cette règle, ces prestations sont désormais accordées par SWICA non plus uniquement dans les pays voisins mais dans l'ensemble des pays, aux conditions stipulées dans les articles correspondants des CS applicables.

### CS DES PRODUITS D'ASSURANCE COMPLETA TOP ET COMPLETA FORTE

Les prestations au sens de l'art. 8 (Prestations prodiguées par des sages-femmes chez les couples d'hommes), de l'art. 9 (Vasectomie et stérilisation) et de l'art. 18 (Otoplastie) ne seront plus prises en charge uniquement en Suisse mais dans le monde entier aux mêmes conditions, en dérogation à la formulation de ces articles.

### III. ZB OPTIMA

#### ADAPTATION DES ART. 4, 8 ET 10

En dérogation aux art. 4 (Traitement ambulatoire), art. 8 (Maternité) et art. 10 (Vaccinations préventives, vaccinations en vue de voyages) des CS OPTIMA, la limitation au double du montant inscrit dans le tarif de référence suisse est supprimée.

Les prestations au sens des art. 4 (ch. 1), art. 8 et art. 10 sont désormais prises en charge par SWICA aux conditions indiquées dans les articles mentionnés ici sans la limitation au double du montant inscrit dans le tarif de référence suisse.

#### ADAPTATION DE L'ART. 6

En dérogation à l'art. 6 ch. 1 (Médicaments à l'étranger), la limite pour un retrait de médicaments à l'étranger est désormais de CHF 30 000.– (au lieu de CHF 3 000.–) par année civile, à des conditions par ailleurs inchangées conformément à l'art. 6 ch. 1 des CS OPTIMA.

#### ADAPTATION DE L'ART. 9

Les prestations au sens de l'art. 9 (Vasectomie et stérilisation) sont prises en charge non seulement en Suisse mais, en dérogation aux formulations de cet article, dans le monde entier à des conditions par ailleurs inchangées.

### IV. DISPOSITIONS FINALES

- a) Les présentes CPA font partie intégrante du contrat d'assurance existant et entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2024.
- b) Les autres dispositions du contrat d'assurance (y compris les CGA et les CS par ailleurs inchangées) ne sont pas affectées par cette adaptation du contrat et restent en vigueur sans changement.
- c) La dénonciation du contrat d'assurance entraîne la résiliation automatique des présentes CPA. En revanche, la validité du contrat d'assurance n'est pas affectée par une résiliation des présentes CPA.
- d) Une intégration des adaptations selon les présentes CPA dans les CGA et CS existantes entraîne la résiliation automatique des présentes CPA à l'entrée en vigueur des CGA et CS adaptées correspondantes.